
Epreuve B

(Chimie)

Jeudi, 02 avril 1998

4 heures, après-midi du deuxième jour

Instructions aux candidats pour la rédaction de leurs réponses

I. Dispositions générales

1. Les candidats sont censés posséder une connaissance suffisante
 - des Directives relatives à l'examen pratiqué à l'OEB et
 - du contenu du Journal officiel de l'OEBtels qu'ils ont été publiés jusqu'à la fin de l'année précédant l'examen.
2. Les candidats sont censés avoir étudié le sujet de l'épreuve dans la langue dans laquelle ils ont répondu. Si ceci n'est pas le cas, ils doivent indiquer sur la première page de leur réponse la langue dans laquelle ils ont étudié le sujet. Cela vaut en tout état de cause pour les candidats qui, après avoir présenté une demande en ce sens lors de leur inscription à l'examen, ont fourni une réponse dans une langue autre que l'allemand, l'anglais ou le français.
3. Les candidats doivent tenir pour acquis les faits exposés dans le sujet et se limiter à ces faits. Les candidats décident sous leur propre responsabilité s'ils font usage de ces données et dans quelle mesure. Les candidats ne doivent pas utiliser les connaissances particulières qu'ils pourraient avoir du domaine de l'invention.

II. Epreuve B

4. Dans cette épreuve, le candidat doit considérer qu'une demande de brevet européen, désignant tous les Etats contractants, a été déposée et que l'Office européen des brevets a émis une notification officielle. L'épreuve peut inclure la lettre d'un client contenant des instructions de ce dernier sur la suite à donner à la demande de brevet européen.
5. Le candidat doit répondre à tous les points de la notification officielle. La réponse doit prendre la forme d'une lettre adressée à l'OEB et accompagnée, le cas échéant, d'un jeu de revendications modifié. Toutefois, il ne doit pas être apporté de modifications à la description.

Les revendications doivent permettre la protection la plus large possible tout en répondant aux conditions spécifiées par la Convention. Dans sa lettre de réponse, le candidat doit exposer les arguments qu'il avance à l'appui de la brevetabilité de la ou des revendications indépendantes.

6. Si le candidat estime qu'une partie quelconque de la demande doit faire l'objet d'une ou plusieurs demandes divisionnaires, il doit, dans une note, indiquer clairement les caractéristiques de la revendication indépendante d'une ou de telles demandes divisionnaires, par exemple en se référant à des passages donnés de leurs revendications, ou rédiger la revendication.